

Investir massivement pour mieux croître

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 22 mars 2016

Ce budget inaugural du gouvernement Trudeau donne suite à plusieurs engagements électoraux. Il vise un principal objectif : stimuler la croissance. Devant le déficit important, la prudence s'impose toutefois. Puisque les prochains budgets seront aussi écrits à l'encre rouge, il faut faire preuve de prudence pour ne pas générer d'effets négatifs sur l'évaluation de la gestion du Canada, notamment par les agences de notation.

Infrastructures

La relance de l'économie canadienne, selon le gouvernement, passe par une série de mesures visant à aider la classe moyenne et les collectivités. Une mesure phare de ce budget est l'injection de 11,9 G\$, pour la première phase d'un plan quinquennal en matière d'infrastructures, dont 3,4 G\$ sur trois ans afin de rénover et d'améliorer les réseaux de transport en commun et 5 G\$ sur cinq ans pour des projets d'infrastructures vertes, d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, et ce, partout au Canada.

À cet égard, Raymond Chabot Grant Thornton tient à rappeler l'importance de considérer, avec de tels investissements en infrastructures, que le coût du cycle de vie de chaque projet fait partie intégrante de son évaluation. Pour maximiser les retombées de tous les projets structurants, il est essentiel de veiller à ce que leur budget de construction tienne compte des coûts d'exploitation, de maintien, de financement et autres afin que les projets soient durables et constituent des réussites dans les différentes communautés canadiennes.

Enseignement postsecondaire et institutions de recherche

Le soutien à la recherche dans les institutions constitue également un enjeu important pour le gouvernement. Celui-ci a choisi de hausser de 95 M\$ par année le financement lié à la recherche fondamentale, en plus d'investir 2 G\$ sur trois ans au titre d'un nouveau fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires afin de moderniser la recherche sur les campus, la commercialisation et les installations de formation.

Toujours en matière d'innovation, le gouvernement a opté également pour l'investissement de 800 M\$ sur quatre ans afin d'appuyer la mise en place de réseaux et de grappes d'innovation qui visent à augmenter la collaboration et à créer de la valeur par l'innovation.

Par ailleurs, une bonification de 50 % du montant des bourses d'études canadiennes est annoncée, faisant ainsi passer l'aide de 2 000 \$ à 3 000 \$ par année pour les étudiants de familles à faible revenu, et de 800 \$ à 1 200 \$ par année pour les étudiants de familles à revenu moyen.

Culture

Le secteur des arts et de la culture jouant un rôle économique moteur, le gouvernement a annoncé des investissements de l'ordre de 1,9 G\$ sur cinq ans. Ces investissements ciblés seront affectés entre autres au Conseil des arts du Canada, à Téléfilm Canada, à l'Office national du film et à des programmes uniques qui permettront aux artistes de rayonner sur la scène internationale.

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Enfin, notons que le gouvernement a décidé de rétablir le crédit d'impôt au Fonds des travailleurs, une initiative saluée par Raymond Chabot Grant Thornton, qui se révélera une mesure efficace de stimulation de la croissance des entreprises.

Pour un aperçu des **principales mesures fiscales** contenues dans ce budget, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Bonne lecture!

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Taux d'imposition des entreprises		
Abolition de la réduction du taux général d'imposition des petites entreprises après 2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduit au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 10,5 % – 2017 : 10,0 % – 2018 : 9,5 % – 2019 : 9,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux maintenu à 10,5 % après 2016
Déduction accordée aux petites entreprises (DPE)		
Élargissement de la portée des règles sur le revenu de sociétés de personnes déterminé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses mesures ayant pour but d'éliminer la multiplication de la DPE à l'égard de sociétés de personnes comptant parmi ses associés des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Resserrement de l'accessibilité à la DPE pour les SPCC faisant affaire avec une société de personnes ▪ Applicable aux années d'imposition débutant le 22 mars 2016 et après
Perte du droit à la DPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Resserrement de l'accessibilité à la DPE pour les SPCC faisant affaire avec une société privée : <ul style="list-style-type: none"> – Exception : lorsque la totalité ou presque du revenu d'entreprise de la SPCC provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance ▪ Applicable aux années d'imposition débutant le 22 mars 2016 et après
Restriction à la qualification du revenu de placement en REEA entre sociétés associées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu de placement provenant d'une société associée inadmissible à la DPE lorsque : <ul style="list-style-type: none"> – choix de ne pas être une société associée ; ou – tierce société associant deux SPCC n'est pas une SPCC ▪ Applicable aux années d'imposition débutant le 22 mars 2016 et après
Immobilisations admissibles		
Abrogation du régime fiscal applicable aux immobilisations admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % des dépenses en capital admissibles à la DPA : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 7 % dégressif – Catégorie : compte du MCIA ▪ Gain imposé comme REEA ▪ 75 % des frais de constitution inclus au MCIA 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % des dépenses en capital admissibles à la DPA : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 5 % dégressif – Nouvelle catégorie : 14.1 ▪ Gain imposé comme REEA ou gain en capital ▪ Premiers 3 000 \$ de frais de constitution admissibles comme dépense courante ▪ Règles transitoires applicables ▪ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction pour amortissement (DPA) accéléré dans le domaine de l'énergie propre		
<p>Bornes de recharge pour véhicules électriques</p> <p>Matériel de stockage d'énergie électrique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catégorie 8 à 20 % ▪ Généralement catégorie 8 à 20 % ▪ Admissibilité limitée aux catégories 43.1 à 30 % et 43.2 à 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catégorie 43.2 à 50 % <ul style="list-style-type: none"> – Fournit au moins 90 kW de courant continu ▪ Catégorie 43.1 à 30 % <ul style="list-style-type: none"> – Fournit plus de 10 kW et moins de 90 kW de courant continu ▪ Ajout à l'inclusion à la catégorie 43.1 à 30 % : <ul style="list-style-type: none"> – Certains biens de stockage d'énergie autonome – Biens de stockage faisant partie d'un système de production d'électricité admissible à 43.1 ▪ Ajout à l'inclusion à la catégorie 43.2 à 50 % : <ul style="list-style-type: none"> – Biens de stockage provenant de certaines sources d'énergie renouvelable – Biens de stockage faisant partie d'un système de production d'électricité admissible à 43.2 ▪ Applicable aux biens neufs acquis à compter du 22 mars 2016
Régimes d'échange de droits d'émission		
Dédution du coût des droits d'émission	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérés comme immobilisations admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – 7 % de 75 % du coût annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Considérés comme un inventaire : <ul style="list-style-type: none"> – Méthode d'évaluation au moins élevé du coût et de la valeur du marché non admissible
Droits d'émission gratuits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclusion dans le calcul du revenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune inclusion dans le calcul du revenu au moment de la réception ▪ Instauration d'un mécanisme de calcul de la déduction relative à une obligation en matière d'émission ▪ Applicable aux droits d'émission acquis dans les années d'imposition débutant après 2016 ou après 2012 avec production d'un choix

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Polices d'assurance vie		
Règles visant l'ajout d'un produit d'assurance vie au compte de dividendes en capital (CDC) d'une société et au prix de base rajusté (PBR) d'une participation dans une société de personnes (SP)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant ajouté au CDC d'une société ou au PBR de la participation d'un associé dans une SP : <ul style="list-style-type: none"> – Excédent du produit d'assurance vie sur le coût de base rajusté de la police 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Resserrement des règles dans le but d'éviter l'augmentation artificielle du CDC ou du PBR d'une participation dans une SP ▪ Nouvelle exigence de déclaration de renseignements lorsqu'une société ou une SP en droit de recevoir une prestation prévue par une police n'en est pas titulaire ▪ Applicable aux prestations relatives aux décès survenus à compter du 22 mars 2016
Transfert d'une police d'assurance vie en faveur d'une personne avec lien de dépendance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux fins des transferts de polices entre personnes ayant un lien de dépendance, disposition réputée survenir à un montant égal à la valeur de rachat de la police (plutôt qu'à la JVM) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Resserrement des règles de transfert de polices entre personnes ayant un lien de dépendance ▪ Applicable aux transferts survenus à compter du 22 mars 2016 : <ul style="list-style-type: none"> – Règles particulières applicables au calcul du CDC et du PBR d'une participation d'un associé dans une SP lorsqu'une police a été transférée avant le 22 mars 2016
Remisage de dette pour éviter les gains de change		
Calcul du gain de change au moment du remisage de la dette lorsque le titulaire de la dette est lié au débiteur ou détient une participation notable dans la société débitrice et a acquis cette dette d'un créancier non lié et sans participation notable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant remis égale le coût pour le nouveau créancier moins le principal de la dette 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant remis égale : <ul style="list-style-type: none"> – Coût pour le nouveau créancier si la dette est remise en raison de l'acquisition – JVM de la dette dans les autres cas Moins le principal de la dette ▪ Mesures spéciales : <ul style="list-style-type: none"> – Opérations commerciales légitimes – Débiteur en difficultés financières ▪ Applicable aux dettes remises à partir du 22 mars 2016 avec règles transitoires
Évaluation des produits dérivés		
Révision de la méthode d'évaluation des produits dérivés détenus en inventaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation possible de la méthode du moins élevé du coût et de la JVM 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation interdite de cette méthode d'évaluation ▪ Applicable aux produits dérivés conclus à compter du 22 mars 2016
Dépouillement de surplus transfrontalier		
Modification à l'exception relative à la distribution de capital à des non-résidents	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exception possible à l'application de la règle contre le dépouillement de surplus transfrontalier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Resserrement de l'exception ▪ Applicable aux dispositions effectuées à compter du 22 mars 2016

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Mécanismes d'adossement		
Élargissement des règles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses mesures visant à empêcher l'interposition d'un tiers entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger pour éviter l'application de règles autrement applicables aux prêts directement consentis entre ces deux contribuables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la portée des règles actuelles aux loyers, redevances et autres paiements semblables ▪ Ajout de règles anti-remplacement aux règles relatives aux mécanismes d'adossement ▪ Ajout de règles sur les mécanismes de prêts aux actionnaires ▪ Clarification des règles dans le cas de structures à plusieurs intermédiaires ▪ Applicable : <ul style="list-style-type: none"> – aux paiements effectués après 2016 – aux mécanismes de prêts aux actionnaires et aux dettes d'actionnaires à partir du 1^{er} janvier 2017
Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices		
Documentation des prix de transfert pour les transactions internationales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligatoire pour décrire les opérations intragroupes et les méthodes utilisées pour établir les prix de transfert 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une déclaration pays par pays qui devra être remise au pays de l'entité mère ultime du groupe : <ul style="list-style-type: none"> – Pour les groupes dont le revenu annuel consolidé est d'au moins 750 millions d'euros – Information transmise aux autres pays selon les accords d'échange ▪ S'applique aux années d'imposition débutant après 2015

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Allocations pour enfants		
Annulation de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements mensuels : <ul style="list-style-type: none"> – 160 \$/mois par enfant de moins de 6 ans – 60 \$/mois par enfant de 6 à 17 ans ▪ Prestation imposable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation annulée et remplacée par la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ▪ Fin des versements : mois suivant juin 2016
Annulation de la prestation fiscale canadienne pour enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestations versées aux familles à faible et moyen revenu, en trois composantes (en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants admissibles) : <ul style="list-style-type: none"> – Prestation de base : de 1 490 \$ à 1 594 \$ par enfant – Supplément pour les familles à faible revenu : de 1 943 \$ à 2 308 \$ par enfant – Prestations pour enfants handicapés : maximum 2 730 \$ par enfant ▪ Prestation non imposable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation annulée et remplacée par la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ▪ Fin des versements : mois suivant juin 2016
Instauration de l'Allocation canadienne pour enfants (l'Allocation)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation maximale : <ul style="list-style-type: none"> – 6 400 \$/enfant de moins de 6 ans – 5 400 \$/enfant de 6 à 17 ans ▪ Réduction progressive : <ul style="list-style-type: none"> – Revenu net familial se situant entre 30 000 \$ et 65 000 \$: taux de réduction de 7 % à 23 % selon le nombre d'enfants – Revenu net familial de 65 000 \$ et plus : taux de réduction additionnel de 3,2 % à 9,5 % selon le nombre d'enfants ▪ Montant additionnel pour enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées : maximum 2 730 \$ par enfant <ul style="list-style-type: none"> – Réduction progressive selon les mêmes taux que l'Allocation ▪ Allocation non imposable et non considérée aux fins du crédit pour TPS/TVH et pour certains autres programmes sociaux ▪ Applicable à compter de 2016 : <ul style="list-style-type: none"> – Versements mensuels de juillet 2016 à juin 2017 – Montants calculés en fonction du revenu net familial rajusté de 2015

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Imposition des dividendes non déterminés		
Annulation du rajustement du facteur de majoration après 2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majoration rajustée au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 17,0 % – 2017 : 17,0 % – 2018 : 16,0 % – 2019 : 15,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majoration maintenue à 17 % après 2016
Annulation de la réduction du taux de crédit d'impôt après 2016	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du crédit au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 10,5 % – 2017 : 10,0 % – 2018 : 9,5 % – 2019 : 9,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit maintenu à 10,5 % après 2016
Crédit de fractionnement de revenu		
Crédit non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de fractionnement du revenu pour couples ayant au moins un enfant de moins de 18 ans ▪ Transfert maximal de 50 000 \$ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éliminé à compter de 2016
Déductions pour les habitants de régions éloignées		
Augmentation de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum : 8,25 \$ par jour pour chaque membre d'un ménage ou 16,50 \$ par jour si aucun autre membre d'un ménage ne demande la déduction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum : haussé à 11 \$ et à 22 \$ ▪ Applicable à compter de 2016
Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT)		
Rétablissement du crédit d'impôt pour une SCRT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à un placement d'un montant maximal de 5 000 \$ par année ▪ Élimination graduelle du taux de crédit : <ul style="list-style-type: none"> – 15 % en 2014 – 10 % en 2015 – 5 % en 2016 ▪ Crédit aboli à compter de 2017 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt relatif à une SCRT au taux de 15 % rétabli ▪ Applicable aux années d'imposition 2016 et suivantes
Enseignants et étudiants		
Annulation des crédits d'impôt pour études et pour manuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt non remboursables de 15 % calculés respectivement sur : <ul style="list-style-type: none"> – les frais de scolarité admissibles – un montant relatif aux études de 400 \$/mois (120 \$/mois pour les étudiants à temps partiel) – un montant pour manuels de 65 \$/mois (20 \$/mois pour les étudiants à temps partiel) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien du crédit d'impôt pour les frais de scolarité ▪ Élimination du montant relatif aux études et du montant pour manuels ▪ Applicable à compter de 2017

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Enseignants et étudiants (suite)		
Nouveau crédit d'impôt sur les fournitures scolaires à l'intention des enseignants et des éducateurs de la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau crédit d'impôt remboursable : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 15 % ▪ Dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Fournitures admissibles utilisées dans une école ou un service de garde – Maximum annuel : 1 000 \$ (crédit maximal : 150 \$) – Attestation requise de l'employeur ▪ Applicable à compter de 2016
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants		
Élimination progressive du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 15 % ▪ Dépenses liées à la condition physique des enfants de moins de 16 ans <ul style="list-style-type: none"> – Maximum : 1 000 \$ (crédit maximal : 150 \$) ▪ Enfants handicapés : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit supplémentaire de 500 \$ lorsque dépenses minimales de 100 \$ engagées durant l'année – Enfants de moins de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses admissibles en 2016 : 500 \$ ▪ Crédit supplémentaire pour personnes handicapées inchangé en 2016 ▪ Crédit complètement éliminé à compter de 2017
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants		
Élimination progressive du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 15 % ▪ Dépenses liées aux activités artistiques des enfants de moins de 16 ans <ul style="list-style-type: none"> – Maximum : 500 \$ (crédit maximal : 75 \$) ▪ Enfants handicapés : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit supplémentaire de 500 \$ lorsque dépenses minimales de 100 \$ engagées durant l'année – Enfants de moins de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses admissibles en 2016 : 250 \$ ▪ Crédit supplémentaire pour personnes handicapées inchangé en 2016 ▪ Crédit complètement éliminé à compter de 2017
Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE)		
Prestations fondées sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide reçue au titre du POAFE prise en considération aux fins des prestations fondées sur le revenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide non prise en considération aux fins des prestations fondées sur le revenu ▪ Applicable à compter de 2016

Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt pour exploration minière		
Prolongation du crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives ▪ Applicable aux actions acquises au plus tard le 31 mars 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité du crédit prolongée aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2017
Sécurité de la vieillesse (SV) et Supplément de revenu garanti (SRG)		
Rétablissement de l'âge d'admissibilité aux paiements de SV et du SRG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'âge d'admissibilité à la SV et au SRG passera graduellement de 65 à 67 ans de 2023 à 2029 ▪ L'âge d'admissibilité à l'Allocation au conjoint passera de 60 à 62 ans durant la même période 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de l'âge d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – 65 ans pour la SV et le SRG – 60 ans pour l'Allocation
Augmentation du SRG pour les aînés vivant seuls	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation complémentaire au SRG pour les aînés vivant seuls 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la prestation complémentaire d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année ▪ Applicable à compter de juillet 2016
Soutien accru aux couples d'aînés vivant séparés pour des raisons échappant à leur contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestations des bénéficiaires de SRG et d'Allocations déterminées en fonction du revenu familial 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestations déterminées en fonction du revenu individuel des conjoints lorsqu'ils vivent séparés pour des raisons hors de leur contrôle

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Personnes étroitement liées		
Modification de la définition de personnes étroitement liées	<ul style="list-style-type: none"> Société mère ou société de personnes doit détenir 90 % ou plus de la valeur et des actions avec droit de vote de la filiale 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un critère de contrôle de 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale Applicable à compter du 23 mars 2016
Appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés		
Ajout d'appareils médicaux et appareils fonctionnels à la liste des biens détaxés	<ul style="list-style-type: none"> Certains appareils médicaux et appareils fonctionnels conçus pour aider une personne à traiter une maladie chronique ou une déficience physique sont détaxés 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout à la liste : <ul style="list-style-type: none"> Stylos injecteurs d'insuline et aiguilles servant à de tels stylos Cathéters vésicaux intermittents Applicable aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016
Interventions de nature purement esthétique		
Précisions à l'égard des fournitures d'interventions de nature purement esthétique	<ul style="list-style-type: none"> Généralement taxables si l'intervention n'est pas requise à des fins médicales 	<ul style="list-style-type: none"> Précision : fournitures généralement taxables offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés Applicables aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016
Services de centres d'appels exportés		
Modification des règles de détaxation des fournitures de services de centres d'appels exportés	<ul style="list-style-type: none"> Les services de centres d'appels exportés sont généralement détaxés 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les services fournis à une personne non résidente non inscrite aux fins de la TPS/TVH ou à des personnes à l'extérieur du Canada seront détaxés Applicable aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016
Vente d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire		
Simplification de la déclaration par les constructeurs	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration par le constructeur des ventes faisant l'objet d'un allègement transitoire 	<ul style="list-style-type: none"> Applicable seulement aux ventes d'habitations pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$ Applicable à toute période de déclaration qui se termine après le 22 mars 2016
Taxes applicables sur les dons aux organismes de bienfaisance		
Allègement des règles d'application	<ul style="list-style-type: none"> TPS/TVH applicable au don lorsque le donateur reçoit des biens ou des services en échange 	<ul style="list-style-type: none"> Seule la valeur des biens et services fournis assujettie à la TPS/TVH Applicable aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016

Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Institutions financières <i>de minimis</i>		
Définition d'institutions financières <i>de minimis</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personne considérée comme une institution financière lorsque les revenus tirés d'intérêts et autres frais (avances, prêts d'argent et autres) excèdent 1 M\$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la définition pour inclure les revenus d'intérêts sur certains dépôts bancaires ▪ Applicable aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016
Réassurance transfrontalière		
Clarification des règles relatives à la réassurance transfrontalière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles d'autocotisation applicables à certaines dépenses engagées à l'extérieur du Canada qui se rapportent à des activités canadiennes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarifications apportées à l'égard de certaines dépenses et à certaines conditions d'assujettissement ▪ Applicable rétroactivement à partir de l'instauration des règles de TPS/TVQ
Combustible diesel et carburant aviation		
Allègement de l'assujettissement de la taxe d'accise au combustible diesel et au carburant aviation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable au combustible diesel et au carburant aviation fabriqués et livrés au Canada ou qui y sont importés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarification à l'égard des mesures d'allègement

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Organismes de bienfaisance		
Dons d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de l'exonération à l'égard de dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers si : <ul style="list-style-type: none"> – le produit en espèces de la disposition est offert en don dans un délai de 30 jours suivant la disposition; et – les transactions sont faites sans lien de dépendance ▪ Applicable aux dispositions effectuées à compter de 2017 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure non retenue et annulée
Diverses mesures tenant compte du taux marginal maximal des particuliers		
Modifications corrélatives pour tenir compte de la hausse du taux marginal maximal des particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux marginal maximal des particuliers haussé à 33 % depuis 2016 en raison de l'ajout d'un nouveau palier d'imposition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveau taux de 33 % applicable à l'égard des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (en sus de 200 \$) des fiducies assujetties au taux de 33 % – Cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires – Taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels gagnés par une société – « Facteur fiscal approprié » aux fins des sociétés étrangères affiliées – Impôt remboursable des fiducies de fonds communs de placement – Récupération d'impôt des fiducies admissibles pour personnes handicapées ▪ Augmentation de 36 % à 40 % de l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu distribué de certaines fiducies ▪ Applicable à compter de 2016
Fonds communs de placement		
Imposition des actions de sociétés de placement à capital variable organisées en fonds de substitution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains échanges d'actions entraînant une substitution de fonds réputés ne pas être une disposition pour les investisseurs, aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Échanges d'actions considérés comme une disposition dans certaines circonstances ▪ Applicable aux dispositions effectuées après septembre 2016
Vente de billets liés		
Révision du traitement fiscal applicable à la vente d'un billet lié	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains revenus d'intérêts accumulés sur des billets liés peuvent être traités comme un gain en capital lorsque les billets sont vendus avant échéance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gain réalisé sur la vente d'un billet lié réputé être un revenu d'intérêts, <ul style="list-style-type: none"> – Sous réserve de certaines exceptions ▪ Applicable aux ventes de billets liés effectuées après septembre 2016

Autres mesures		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Assurance-emploi		
Amélioration de diverses mesures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses mesures particulières applicables aux fins du régime d'assurance-emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses modifications proposées pour : <ul style="list-style-type: none"> – élargir l'accès aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active – réduire le délai de carence pour le faire passer de deux semaines à une semaine – prolonger le Projet pilote Travail pendant une période de prestations – simplifier les responsabilités en matière de recherche d'emploi pour les prestataires – prolonger les prestations régulières dans certaines régions – prolonger la durée maximale des accords de travail partagé – rendre la prestation de services d'assurance-emploi mieux adaptée aux besoins – améliorer l'accès aux centres d'appels de l'assurance-emploi – renforcer l'intégrité du programme

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 22 mars 2016 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2016 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.